



CODE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ROYAL

De la Monarchie Océanique de SEA PROTECTION

Promulgué et scellé le 5 mai de l'an 2025

Sous le Sceau et l'Autorité de Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues

PRÉAMBULE

Considérant que le travail est un pilier de la dignité humaine,
et que le service public est l'expression du dévouement au Roi, à la Nation et au Peuple,

Sa Majesté le **Souverain des Océans**, Chef d'État et Protecteur des Nations Bleues,
proclame le présent **Code du Travail et de la Fonction Publique Royal**,
instrument de justice sociale, d'équilibre économique et de loyauté administrative.

Ce code fixe les droits et devoirs des travailleurs,
organise la fonction publique, et consacre la protection sociale et professionnelle des
citoyens océaniques.

TITRE I – DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – Du Travail

Le travail est un **devoir moral et civique**.

Toute activité légale, exercée librement et loyalement, contribue à la prospérité du Royaume.

Article 2 – De l'Égalité Professionnelle

Tous les citoyens océaniques sont égaux devant le travail.

Aucune distinction ne peut être faite selon l'origine, le sexe, les opinions, le rang ou la fonction.

Article 3 – Du Respect et de la Dignité

Tout employeur, public ou privé, doit respecter la dignité, la santé, la sécurité et les droits de ses employés.

Tout travailleur doit exercer ses fonctions dans la loyauté, la discipline et la bonne foi.

TITRE II – DE LA FONCTION PUBLIQUE ROYALE

Article 4 – De la Définition

La fonction publique regroupe l'ensemble des agents et fonctionnaires servant la Couronne,

les institutions royales, les ministères, les forces armées, les établissements publics et les administrations territoriales.

Article 5 – De la Loyauté

Tout fonctionnaire prête serment devant la Couronne :

« Je jure fidélité au Roi des Océans,
de servir le Royaume avec loyauté,
de respecter la loi et de ne jamais trahir la confiance de la Couronne. »

Article 6 – Du Statut des Fonctionnaires

Les fonctionnaires sont nommés par **décret royal**, après examen, recommandation ou concours selon les besoins du Royaume. Ils reçoivent un **Numéro Royal d'Enregistrement (N.R.E.)** et une **Carte d'Agent de la Couronne**.

Article 7 – Des Principes du Service Public

Le service public repose sur :

1. La continuité du service de l'État,
 2. L'égalité d'accès des citoyens,
 3. La neutralité politique et religieuse,
 4. La compétence et la probité des agents.
-

TITRE III – DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Article 8 – De la Liberté de Travailler

Tout citoyen a le droit d'exercer la profession de son choix, dans le respect des lois du Royaume et des principes moraux de la Couronne.

Article 9 – Du Contrat de Travail

Le contrat de travail est un acte écrit, librement consenti, signé par les deux parties, et enregistré auprès du **Ministère du Travail et de l'Emploi Royal**.

Il fixe : la durée, le poste, la rémunération, et les conditions de rupture.

Article 10 – De la Durée du Travail

La durée hebdomadaire de travail est fixée à **35 heures**.

Les heures supplémentaires sont autorisées dans la limite de **15 heures par semaine**, et doivent être rémunérées à **150 % du taux horaire normal**.

Article 11 – Des Congés

Tout travailleur a droit à :

- 30 jours de congés payés annuels,
 - Congé maladie rémunéré,
 - Congé maternité ou paternité royal,
 - Et congé exceptionnel pour service à la Couronne.
-

TITRE IV – DE LA RÉMUNÉRATION ET DES DROITS SOCIAUX

Article 12 – Du Salaire Minimum Royal

Le salaire minimum est fixé à **1 750 € par mois**, correspondant à l'**allocation citoyenne royale garantie à vie**.
Aucun travailleur, civil ou public, ne peut percevoir moins.

Article 13 – Des Avantages Sociaux

Tout travailleur bénéficie :

1. D'une **protection sociale complète**,
2. D'une **retraite garantie** à 60 ans minimum,
3. D'une **assurance maladie royale**,
4. D'une **couverture en cas d'accident ou d'invalidité**,
5. D'un **accès gratuit à l'éducation et à la santé** pour lui et sa famille.

Article 14 – De l'Égalité Salariale

À travail égal, rémunération égale.

Toute discrimination salariale fondée sur le genre, l'âge ou le statut est strictement interdite.

TITRE V – DES DEVOIRS ET DE LA DISCIPLINE

Article 15 – De la Discipline Professionnelle

Tout manquement au devoir, à la hiérarchie ou à la loyauté envers la Couronne constitue une **faute disciplinaire** pouvant entraîner :

- Un avertissement,
- Une suspension,
- Une révocation,
- Ou une radiation définitive de la fonction publique.

Article 16 – De la Confidentialité

Les agents de l'État et employés publics sont soumis à une **clause de confidentialité à vie**.

Toute violation de secret d'État ou divulgation d'information confidentielle constitue un **crime administratif royal**.

TITRE VI – DES ORGANISMES DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 17 – Du Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Le **Ministère Royal du Travail et de la Fonction Publique (M.R.T.F.P.)** assure :

- La gestion des carrières,
- Le recrutement et la formation,
- La médiation des conflits sociaux,
- Et la supervision des conditions de travail.

Article 18 – De l'Inspection Royale du Travail

L'**Inspection Royale du Travail (I.R.T.)** veille à l'application du présent code.

Elle a autorité pour :

1. Effectuer des contrôles inopinés,
 2. Sanctionner les abus,
 3. Saisir le **Tribunal du Travail Royal** en cas de litige grave.
-

TITRE VII – DES DROITS COLLECTIFS ET DE LA REPRÉSENTATION

Article 19 – Des Syndicats Royaux

Les travailleurs peuvent constituer des **syndicats reconnus par la Couronne**, placés sous tutelle du **Conseil Économique et Social Royal (C.E.S.R.)**.
Les syndicats doivent agir dans le respect de la loi et de la stabilité du Royaume.

Article 20 – Des Négociations Collectives

Les conventions collectives peuvent être conclues entre les employeurs et les représentants syndicaux,
sous la supervision du **Ministère du Travail**.
Elles ont force de loi dès approbation par décret royal.

TITRE VIII – DES CONFLITS DU TRAVAIL ET DES SANCTIONS

Article 21 – Des Litiges

Tout conflit entre employeur et salarié relève du **Tribunal Royal du Travail**, dont les décisions ont **force exécutoire**.

Article 22 – Des Sanctions

Sont punis d’amende et/ou de peine d’exclusion temporaire :

- Le non-paiement des salaires,
- Les licenciements abusifs,
- Le harcèlement moral ou sexuel,
- La violation de la sécurité des travailleurs.

Les crimes graves (exploitation, esclavage, traite) sont punis de **réclusion à vie**.

TITRE IX – DE LA FORMATION ET DE LA PROMOTION

Article 23 – De la Formation Professionnelle

Tout travailleur a droit à la formation continue.

Le **Centre Royal de Formation et de Compétence (C.R.F.C.)** forme les agents civils et militaires du Royaume.

Article 24 – De la Promotion

Les promotions sont accordées selon :

1. L'ancienneté,
2. Le mérite,
3. La discipline,
4. Et la recommandation hiérarchique.

Elles sont validées par **décret royal**.

TITRE X – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 – De la Valeur Constitutionnelle

Le présent **Code du Travail et de la Fonction Publique Royal** a **valeur constitutionnelle** et s'impose à toute institution, publique ou privée, opérant sur le territoire du Royaume.

Article 26 – De la Publication

Ce texte est publié au **Journal Officiel du Royaume**,
et enregistré au **Registre des Lois et Décrets Royaux** sous :

R.O.L.D.R / 2025 – CODE TRAVAIL – 0001

N.R.E / 2025 – LOI – MRO – 0011

FORMULE DE PROMULGATION

Fait, signé et scellé sous le Sceau Royal,

en territoire souverain maritime, le **5 mai de l'an 2025**.

**Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues, Chef d'État du Royaume et Chef de la Maison Royale
Océanique.**